



COMMISSION EUROPÉENNE

**TRADUCTION**

Bruxelles, le 23 septembre 2015

Sj.i.dir(2015)4395528 – [REDACTED]

langue originale : HU

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA COUR DE  
JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**

**OBSERVATIONS ÉCRITES**

déposées, conformément à l'article 23, deuxième alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice, par

**la COMMISSION EUROPÉENNE**, représentée par M<sup>me</sup> Louise GRØNFELDT et M. Lóránt HAVAS, membres de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile auprès de M<sup>me</sup> Merete Clausen, également membre de son service juridique, bâtiment BECH, 5 rue A. Weicker, 2721 Luxembourg, et consentant à la signification de tous les actes de procédure via e-Curia,

**dans l'affaire C-291/15**

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle présentée, en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, par le Zalaegerszegi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Tribunal administratif et du travail de Zalaegerszeg) et portant sur l'interprétation à donner à l'article 181 *bis* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire

dans une procédure visant au contrôle juridictionnel d'une décision administrative adoptée en matière douanière et opposant

**EURO 2004. Hungary Kft.**, partie demanderesse

à

**la Nemzeti Adó- és Vámhivatal Nyugat-dunántúli Regionális Vám- és Pénzügyőri Főigazgatósága**, (Direction générale des douanes et des finances de la région de Nyugat-Dunántúl, relevant de l'administration nationale des impôts et des douanes), partie défenderesse,

La Commission européenne (ci-après la «Commission») a l'honneur de présenter à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour») les observations suivantes.

## **I. LE LITIGE A L'ORIGINE DE LA DEMANDE DE DECISION PREJUDICIELLE**

1. La Commission fait observer, à titre liminaire, que la description des faits figurant dans l'ordonnance de renvoi préjudiciel dans cette affaire est assez limitée. Il ressort de cette ordonnance que le 4 mars 2014, EURO 2004 Hungary Kft. (ci-après «la partie demanderesse»), une société commerciale ayant son siège en Hongrie, a, par la voie d'une déclaration en douane électronique, engagé devant le Nemzeti Adó- és Vámhivatal Zala Megyei Vám- és Pénzügyőri Igazgatósága (la Direction des douanes et des finances pour le département de Zala de l'administration nationale des Impôts et des Douanes; ci-après la «direction départementale des douanes»), par l'intermédiaire de son représentant en douane indirect, une procédure de mise en libre pratique dans l'Union de diverses marchandises non originaires de l'Union européenne (originaires de la République populaire de Chine) d'un poids brut de 13 000 kg, et l'autorité a mis les marchandises en libre pratique après un examen physique partiel. Puis elle a décidé d'un contrôle a posteriori des déclarations en application de l'article 78 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire<sup>1</sup> (ci-après le «code des douanes»).
2. La direction départementale des douanes a, par une décision adoptée le 12 juin 2014, clos la procédure de contrôle a posteriori et, rejetant la valeur en douane [de 2 589 926 HUF = environ 8 200 EUR<sup>2</sup>] indiquée dans la déclaration en douane, elle a fixé la valeur définitive des marchandises importées à près de 20 % de plus [3 023 938 HUF (environ 9 650 EUR)]. La décision de l'autorité a changé la valeur facturée figurant dans le document administratif unique ainsi que d'autres valeurs de certains éléments de l'envoi. En conséquence de ces modifications, l'autorité a ordonné à la partie demanderesse de payer 12 970 HUF (environ 41 EUR) à titre de

---

<sup>1</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>2</sup> Taux de change: 1 EUR = 314,46 HUF

droits de douane communautaires et 47 784 HUF (environ 153 EUR) de TVA à l'importation.

3. Il ressort des motifs de la décision que la valeur en douane des marchandises a, dans la déclaration, été établie sur la base de la valeur transactionnelle, en application de l'article 29 du code des douanes, que les marchandises n'étaient pas concernées par les restrictions et conditions prévues à l'article 29, paragraphe 1, points a), b) et c), dudit code et que le lien visé à l'article 29, paragraphe 1, point d), du code n'existait pas non plus entre les parties à l'opération.
4. La direction départementale des douanes a comparé la facture commerciale soumise avec les livres et pièces comptables de l'importateur, ainsi qu'avec l'attestation bancaire produite, et la somme indiquée sur ces documents correspondait au contenu de la déclaration en douane. Cependant, l'autorité a mis en doute l'exactitude des valeurs en douane établies comme indiqué ci-dessus pour lesdites marchandises non communautaires, décrites comme des «maniques de coton», d'un poids net de 150 kg, relevant de l'article n° 13, d'une part, et des «torchons en microfibre», d'un poids net de 24 kg, relevant de l'article n° 20, d'autre part. Pour sa part, l'autorité défenderesse a fait valoir que la valeur en douane par kg de poids net de ces deux types de marchandises correspondait à un prix facturé exceptionnellement bas par rapport aux valeurs statistiques moyennes disponibles pour des marchandises comparables.
5. L'autorité a invité la partie demanderesse à prouver l'exactitude de la valeur en douane, mais d'après les informations dont dispose la Commission, celle-ci n'a pas présenté de pièces nouvelles et s'est contentée de déclarer qu'elle avait payé à son cocontractant chinois la valeur indiquée sur la facture.
6. L'autorité a, en se servant des données statistiques, examiné à quel prix unitaire les marchandises des catégories mentionnées ci-dessus étaient vendues aux importateurs hongrois et elle a calculé la valeur en douane sur la base de la «valeur transactionnelle de marchandises similaires» visée à l'article 30, paragraphe 2, point b), du code des douanes puisqu'elle éprouvait encore des doutes au sens de l'article

181 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire<sup>3</sup> (ci-après, le «règlement d'application») à l'issue de la procédure prévue au paragraphe 2 de ce même article.

7. La direction régionale des douanes et des finances de la région de Nyugat-Dunántúl, saisie sur recours administratif de la partie demanderesse, a confirmé la décision adoptée au premier degré par une décision rendue le 12 septembre 2014. Selon la motivation, la décision avait été adoptée correctement dans le cadre de la procédure prévue à l'article 181 *bis*, paragraphes 1 et 2, du règlement d'application, les doutes de l'autorité douanière en ce qui concerne l'admissibilité de la valeur déclarée étaient raisonnables et le calcul de la valeur en douane a eu lieu sur la base des données statistiques actualisées.
8. La partie demanderesse a intenté devant le Tribunal administratif et du travail de Zalaegerszeg un recours en contrôle juridictionnel de la décision définitive adoptée au deuxième degré. Elle y fait valoir que les doutes de l'autorité étaient sans fondement, qu'elle avait établi, au cours de la procédure, que la valeur en douane déclarée correspondait à la somme effectivement payée pour les marchandises et que tous les documents en étaient la preuve. L'autorité a réfuté la valeur en douane déclarée pour le seul motif que la partie demanderesse était parvenue à faire un achat bon marché, ce qui est uniquement dû à de bonnes relations d'affaires, lesquelles ne peuvent pas justifier qu'on mette en doute la valeur en douane déclarée.
9. Dans son mémoire en défense, la partie défenderesse a maintenu l'argumentation sur laquelle repose la décision définitive attaquée: selon elle, l'adoption de la décision était justifiée puisque la partie demanderesse n'a pas donné d'explications sur la raison pour laquelle le prix était anormalement bas par rapport aux valeurs statistiques comparables, qu'elle n'a produit ni contrat ni commande et qu'elle n'a pas davantage justifié de la qualité inférieure des marchandises, de sorte que l'autorité douanière a eu de bonnes raisons de douter de l'exactitude de la valeur déclarée.

---

<sup>3</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

10. Le tribunal administratif et du travail de Zalaegerszeg a considéré que l'affaire dont il est saisi soulève des problèmes qui requièrent l'interprétation de la Cour de justice, c'est pourquoi, par une ordonnance du 21 mai 2015, il a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle et a sursis à statuer dans le litige dont il est saisi jusqu'au terme de la procédure préjudicielle.

## II. LES QUESTIONS PREJUDICIELLES

11. Le Zalaegerszegi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Tribunal administratif et du travail de Zalaegerszeg, la «juridiction de renvoi») a déféré les questions suivantes à la Cour:

*«Faut-il interpréter l'article 181 bis du règlement n° 2454/92 de la Commission du 2 juillet 1993 en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale qui détermine la valeur en douane en se basant sur la «valeur transactionnelle de marchandises similaires» lorsque la valeur transactionnelle déclarée est considérée comme anormalement faible par rapport à la moyenne statistique des prix d'achat pratiqués à l'importation de marchandises similaires, et, partant, inexacte, et ce en dépit du fait que les autorités douanières n'ont pas réfuté, ni autrement mis en doute l'authenticité de la facture et de l'attestation de virement produites afin de prouver le prix effectivement payé pour les marchandises importées, l'importateur n'ayant toutefois pas soumis d'autres éléments de preuve pour établir la valeur transactionnelle?»*

## III. LE CADRE REGLEMENTAIRE

12. Les dispositions juridiques pertinentes pour répondre aux questions préjudicielles sont reproduites ci-dessous.
13. Les dispositions du code des douanes déterminantes au regard de l'espèce sont les suivantes:

### «Article 29

*1. La valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté, le cas échéant, après ajustement effectué conformément aux articles 32 et 33 pour autant:*

- a) *qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui:*
- sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques dans la Communauté,*
  - limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues*
- ou*
- n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises;*
- b) *que la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer;*
- c) *qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu de l'article 32 et*
- d) *que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières, en vertu du paragraphe 2.*

[...]

#### Article 30

*1. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application de l'article 29, il y a lieu de passer successivement aux lettres a), b), c) et d) du paragraphe 2 jusqu'à la première de ces lettres qui permettra de la déterminer, sauf si l'ordre d'application des points c) et d) doit être inversé à la demande du déclarant; c'est seulement lorsque cette valeur en douane ne peut être déterminée par application d'une lettre donnée qu'il est loisible d'appliquer la lettre qui vient immédiatement après celle-ci dans l'ordre établi en vertu du présent paragraphe.*

*2. Les valeurs en douane déterminées par application du présent article sont les suivantes:*

[...]

- b) *valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination de la Communauté et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer;*

[...]

#### Article 31

*1. Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des articles 29 et 30, elle est déterminée, sur la base des données*

*disponibles dans la Communauté, par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales:*

- *de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994,*
- *de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et*
- *des dispositions du présent chapitre.*

*2. La valeur en douane déterminée par application du paragraphe 1 ne se fonde pas:*

- a) sur le prix de vente, dans la Communauté, de marchandises produites dans la Communauté;*
- b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles;*
- c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation;*
- d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément à l'article 30, paragraphe 2, point d);*
- e) sur des prix pour l'exportation à destination d'un pays non compris dans le territoire douanier de la Communauté;*
- f) sur des valeurs en douane minimales ou*
- g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.*

*[...]*

### **C. Contrôle a posteriori des déclarations**

#### *Article 78*

*1. Les autorités douanières peuvent d'office ou à la demande du déclarant, après octroi de la mainlevée des marchandises, procéder à la révision de la déclaration.*

*2. Les autorités douanières peuvent, après avoir donné mainlevée des marchandises et afin de s'assurer de l'exactitude des énonciations de la déclaration, procéder au contrôle des documents et données commerciaux relatifs aux opérations d'importation ou d'exportation des marchandises dont il s'agit ainsi qu'aux opérations commerciales ultérieures relatives aux mêmes marchandises. Ces contrôles peuvent s'exercer auprès du déclarant, de toute personne directement ou*

*indirectement intéressée de façon professionnelle auxdites opérations ainsi que de toute autre personne possédant en tant que professionnel lesdits documents et données. Ces autorités peuvent également procéder à l'examen des marchandises, lorsqu'elles peuvent encore être présentées.*

*3. Lorsqu'il résulte de la révision de la déclaration ou des contrôles a posteriori que les dispositions qui régissent le régime douanier concerné ont été appliquées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets, les autorités douanières prennent dans le respect des dispositions éventuellement fixées, les mesures nécessaires pour rétablir la situation en tenant compte des nouveaux éléments dont elles disposent.»*

14. Les dispositions du règlement d'application déterminantes au regard de l'espèce sont les suivantes:

*«Article 151*

*1. Aux fins de l'application de l'article 30 paragraphe 2 point b) du code (valeur transactionnelle de marchandises similaires), la valeur en douane est déterminée par référence à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustées pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.*

*[...]*

*Article 178*

*[...]*

*4. Le dépôt dans un bureau de douane d'une déclaration requise conformément au paragraphe 1, vaut, sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions répressives, engagement de la responsabilité de la personne visée au paragraphe 2 en ce qui concerne:*

- l'exactitude et l'intégralité des éléments figurant dans la déclaration,*
- l'authenticité des documents présentés à l'appui de ces éléments et*
- la fourniture de toute information ou document supplémentaire nécessaire pour la détermination de la valeur en douane des marchandises.*



[...]

#### Article 181 bis

*1. Les autorités douanières ne doivent pas nécessairement déterminer la valeur en douane des marchandises importées sur la base de la méthode de la valeur transactionnelle si, conformément à la procédure décrite au paragraphe 2, elles ne sont pas convaincues, sur la base de doutes fondés, que la valeur déclarée représente le montant total payé ou à payer défini à l'article 29 du code.*

*2. Lorsque les autorités douanières ont des doutes tels que visés au paragraphe 1, elles peuvent demander des informations complémentaires conformément à l'article 178, paragraphe 4. Si ces doutes persistent, les autorités douanières doivent, avant de prendre une décision définitive, informer la personne concernée, par écrit si la demande leur en est faite, des motifs sur lesquels ces doutes sont fondés et lui donner une occasion raisonnable de répondre. La décision finale ainsi que les motifs y afférents sont communiqués à la personne concernée par écrit.»*

#### IV. ANALYSE JURIDIQUE

15. La Commission fait observer, à titre liminaire, que les articles 28 à 36 du code des douanes transposent dans le droit de l'Union les dispositions de l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (appelé également et ci-après dénommé «accord de l'OMC sur l'évaluation en douane»). Conformément à l'accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, lors de la détermination de la valeur en douane, il y a lieu de se référer en priorité à la valeur transactionnelle. Dans le droit de l'Union, ce principe figure à l'article 29 du code des douanes. Conformément à l'accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, lorsque la valeur en douane ne peut être calculée sur la base de la valeur transactionnelle, il y a lieu d'appliquer la procédure prévue à cet effet (voir les articles 30 et 31 du code des douanes).
16. Selon la jurisprudence constante de la Cour, *«la réglementation communautaire relative à l'évaluation en douane vise à établir un système équitable, uniforme et neutre qui exclut l'utilisation de valeurs en douane arbitraires ou fictives»*; en outre *«la valeur en douane doit [...] refléter la valeur économique réelle d'une marchandise importée et tenir compte de l'ensemble des éléments de cette marchandise qui présentent une valeur économique»*<sup>4</sup>.
17. Les dispositions de l'article 181 *bis* du règlement d'application transposent en droit de l'Union la décision<sup>5</sup> prise dans le cadre du Comité de l'évaluation en douane de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'article 181 *bis* précité prévoit que les autorités douanières ne doivent pas nécessairement déterminer la valeur en douane des marchandises importées sur la base de la méthode de la valeur transactionnelle si, *«sur la base de doutes fondés»*, elles ont des raisons de supposer que la valeur déclarée ne représente pas le montant total payé ou à payer, et si ces doutes persistent après qu'elles ont demandé la fourniture de toute information ou de tout document complémentaire et donné à la personne concernée une occasion

---

<sup>4</sup> Voir l'arrêt rendu dans l'affaire C-256/07, *Mitsui & Co. Deutschland* [ECLI:EU:C:2009:167], point 20, et la jurisprudence y citée.

<sup>5</sup> Décision du 12 mai 1995 du Comité de l'évaluation en douane de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

raisonnable de faire valoir son point de vue à l'égard des motifs sur lesquels lesdits doutes sont fondés<sup>6</sup>.

18. La juridiction de renvoi demande à la Cour de donner des orientations quant à l'interprétation de l'article 181 *bis*. Ainsi qu'il ressort du point 8 et 9 de son mémoire, la juridiction nationale de renvoi cherche à savoir si les autorités douanières compétentes peuvent légalement avoir des «doutes fondés» quant à l'exactitude de la valeur en douane dans les cas où l'authenticité des pièces justificatives ne fait aucun doute. Elle s'interroge sur la légalité de la pratique administrative consistant à avoir recours à des méthodes secondaires de détermination de la valeur en douane, telles que prévues aux articles 30 et 31 du code des douanes, alors même que ces doutes fondés quant à la possibilité de déterminer la valeur en douane par la règle générale visée à l'article 29 du code des douanes sont uniquement motivés par le fait que le prix d'achat indiqué dans les documents reste inférieur au prix d'achat moyen de marchandises similaires.
19. Il convient de noter que l'article 181 *bis* du règlement d'application concerne uniquement le mode «premier» de détermination de la valeur en douane, fondé sur la valeur transactionnelle, tel que prévu à l'article 29 du code des douanes. Si toutefois cette méthode, aux yeux de l'autorité compétente, n'aboutit pas à un résultat acceptable tel que précisé à l'article 181 *bis*, il est possible d'avoir recours à d'autres méthodes, secondaires, de détermination de la valeur en douane figurant dans le code des douanes. Ces méthodes vont de la méthode énoncée à l'article 30, paragraphe 2, point a), du code des douanes («valeur transactionnelle de marchandises identiques exportées au même moment ou à peu près au même moment»), à l'utilisation d'autres moyens raisonnables définis à l'article 31 du code des douanes<sup>7</sup>.
20. La Commission note que dans le cadre de leurs procédures, les autorités douanières doivent respecter le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, ainsi que les droits de la défense, qui sont des principes fondamentaux du droit de l'Union et figurent aussi dans la charte des droits fondamentaux de l'Union

---

<sup>6</sup> Affaire C-263/06, *Carboni e derivati*, point 52.

<sup>7</sup> Voir les conclusions de l'avocat général Mazák présentées dans l'affaire précitée *Carboni e derivati*, C-263/06, point 67.

européenne (voir les articles 47 et 48 de la charte). L'article 41 de la charte assure le droit à une bonne administration<sup>8</sup>.

21. L'article 30, paragraphe 1, du code des douanes impose à l'autorité compétente de suivre la hiérarchie interne des méthodes d'évaluation, en commençant en premier lieu par la méthode de détermination de la valeur en douane prévue à l'article 29<sup>9</sup>. Il s'ensuit que, eu égard aux éléments visés au point 20 ci-dessus et en particulier aux exigences découlant du droit à une bonne administration, ainsi qu'aux facteurs de risque pertinents propres au cas d'espèce, l'autorité compétente, en se référant à l'article 181 *bis*, ne peut pas choisir librement, à sa guise, entre les méthodes secondaires de détermination de la valeur en douane énumérées aux articles 30 et 31. Elle doit suivre la hiérarchie établie et, à chaque fois, analyser et justifier dûment pourquoi les méthodes successives, dans l'ordre, ne sont pas pertinentes pour déterminer la valeur en douane.
22. Compte tenu de ce qui précède, l'autorité compétente doit plus particulièrement apprécier les considérations suivantes: 1) pourquoi elle avait des doutes fondés; 2) pourquoi les doutes sont considérés comme fondés; 3) pourquoi les informations complémentaires communiquées par la personne concernée n'étaient pas suffisantes pour dissiper les doutes; 4) selon quelle méthode la valeur en douane a été recalculée; et 5) pourquoi elle n'a pas utilisé une méthode de calcul prioritaire selon la hiérarchie.
23. En l'espèce, l'ordonnance de la juridiction de renvoi contient peu d'informations pertinentes, c'est pourquoi il incombe à la juridiction nationale de déterminer le caractère fondé des doutes en fonction de sa connaissance des éléments de l'affaire. La constatation de l'autorité défenderesse selon laquelle la valeur transactionnelle déclarée est «anormalement faible» par rapport à la moyenne statistique de la valeur à l'importation de marchandises similaires est un signe qui fait partie de l'analyse des facteurs de risque décrits au point 21 ci-dessus. Le fait en soi que, pour certains produits (relevant de l'article 13), la différence avec la moyenne statistique est supérieure à 50 % du prix moyen, est déjà, selon la Commission, un indicateur

---

<sup>8</sup> Voir à cet égard l'arrêt rendu dans l'affaire C-166/13, *Mukarubega*, points 42 à 50, et la jurisprudence y citée.

<sup>9</sup> Voir l'arrêt rendu dans l'affaire C-263/06, *Carboni e derivati*, précitée, point 56.

important que la juridiction nationale doit prendre en compte dans l'analyse lorsqu'elle décide si l'autorité douanière compétente a tranché de manière conforme au droit quand, en invoquant des doutes fondés, elle n'a pas accepté la valeur en douane déclarée.

24. Dans le contexte de la présente affaire, la Commission juge important de préciser que la sous-évaluation délibérée de la valeur en douane des marchandises est un phénomène réel et existant au sein de l'Union. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) accorde depuis de nombreuses années une attention particulière à la sous-évaluation de la valeur en douane et a récemment concentré ses enquêtes sur les marchandises en provenance de Chine<sup>10</sup>. De tels facteurs de risque généraux sont également importants pour les autorités douanières au cours de leurs enquêtes. Compte tenu de l'origine des marchandises dans l'affaire objet de la présente procédure, les autorités hongroises avaient de bonnes raisons de traiter avec plus de méfiance qu'à leur habitude les marchandises en question et d'avoir des doutes quant à la pertinence de la valeur en douane déclarée.
25. Lors de son analyse de l'affaire, la juridiction nationale doit tenir compte du fait que chaque terme du libellé de l'article 181 *bis* du règlement d'application doit être appliqué aux circonstances spécifiques du cas d'espèce. Lors de l'examen de la conformité de la valeur en douane déclarée, il est possible de prendre en considération par exemple la qualité inférieure éventuelle des marchandises importées et d'autres éléments pertinents (les spécificités comptables, de gestion, le cycle comptable complet, les données commerciales et financières).
26. Enfin, la Commission souligne que, contrairement à ce que laisse entendre la juridiction de renvoi au point 9 de son ordonnance, dans la présente affaire, les «doutes fondés» qui ont conduit l'autorité compétente à appliquer l'article 181 *bis* du règlement d'application ne découlent pas du fait que l'authenticité des documents attestant la valeur transactionnelle ait été contestée. Aux fins de l'application de l'article 181 *bis* l'authenticité ou pas des documents n'est pas déterminante. Un document peut être authentique, mais fondé sur des informations erronées ou inexacts. L'authenticité n'est ainsi qu'un facteur parmi d'autres dont les

---

<sup>10</sup> Pour plus de détails, voir à ce sujet le communiqué de presse de l'OLAF à l'adresse: [http://ec.europa.eu/anti\\_fraud/documents/press-releases/snake\\_ip\\_14\\_1001\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/anti_fraud/documents/press-releases/snake_ip_14_1001_fr.pdf) (consultée en dernier lieu le 22 septembre 2015).

autorités devraient tenir compte lors de l'application de l'article 181 *bis*. Autrement dit, l'authenticité des documents, en soi, ne prive pas l'autorité responsable du droit d'avoir des doutes fondés quant à la conformité de la valeur en douane.

**V. REPONSE A LA QUESTION PREJUDICIELLE**

27. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a l'honneur de proposer à la Cour de répondre aux questions préjudicielles dont elle a été saisie comme suit:

**Il faut interpréter l'article 181 *bis* du règlement n° 2454/92 de la Commission du 2 juillet 1993 en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une pratique nationale qui détermine la valeur en douane en se basant sur l'une des méthodes secondaires de détermination de la valeur en douane figurant aux articles 30 et 31 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, telle que la «valeur transactionnelle de marchandises similaires», dans la mesure où un examen approfondi des circonstances de l'espèce aboutit à la conclusion dûment motivée que la réalité d'une valeur en douane identique à la valeur transactionnelle déclarée n'est pas acceptable.**

Louise GRØNFELDT

Lóránt HAVAS

*Agents de la Commission*